

Explications concernant la CFE et ou l'IFER

La CFE établie à compter de l'année 2011 est un impôt local voté et perçu par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Des taxes annexes sont votées et perçues par les chambres de commerce et d'industrie ou les chambres de métiers et de l'artisanat. L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) prévue à l'article 1635-0 quinquies du code général des impôts (CGI) est perçue, suivant la composante imposée, au profit des communes, des EPCI, des départements, des régions, de l'établissement public « Société du Grand Paris » (devenue « Société des Grands Projets » à compter de 2024), d'un fonds de compensation des pertes de produits d'IFER applicable aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme mentionnées à l'article 1519 E du CGI subies par les communes et EPCI à fiscalité propre en raison de la fermeture totale ou partielle de centrales nucléaires ou thermiques sur leur territoire ou de l'État.

■ Explications concernant les renvois

(1) Les bases de CFE sont généralement déterminées par référence aux éléments de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition.

(2) La valeur locative des locaux professionnels fait l'objet d'une actualisation depuis 2017 appelée « révision des valeurs locatives ». Cette révision peut expliquer la différence de base entre celle qui figurait sur l'avis 2016 et celle qui figure sur le présent avis.

(3) La valeur locative indiquée dans la première case tient compte de la diminution de 30 % appliquée sur la valeur locative des immobilisations industrielles évaluées selon la méthode comptable. Si un tel abattement a été appliqué, le mot « oui » apparaît dans la case ci-dessous.

(4) La réduction pour création d'établissement prévue à l'article 1478-II du CGI est applicable la première année d'imposition, en général celle qui suit l'année de création. Elle est de 50 % de la base brute.

(5) Figurent sur cette ligne, le cas échéant :

- la réduction de base de 75 %, 50 % ou 25 % accordée aux artisans et aux bateliers assimilés qui emploient respectivement 1, 2 ou 3 salariés ;

- la réduction de base de 50 % dont bénéficient, sous certaines conditions, d'une part les coopératives agricoles et leurs unions, d'autre part les coopératives d'artisans et de patrons bateliers, leurs unions ainsi que les coopératives maritimes.

(6) La base avant base minimum est égale à la base brute totale diminuée des éventuelles réductions de bases (réduction pour création d'établissement, réduction artisan coopérative).

Lorsque cette base est inférieure à la base minimum résultant de la décision du conseil municipal ou intercommunal, l'imposition sur la base minimum est retenue pour le calcul des cotisations des établissements principaux ou uniques.

(7) Les collectivités locales peuvent moduler le montant de la base minimum en fonction du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au cours de la période de référence. Selon l'année du correctif, les montants des seuils pris en compte (10 000, 32 600, 100 000, 250 000 et 500 000 €) peuvent différer.

(8) Pour les activités saisonnières citées à l'article 1478-V du CGI, l'imposition est établie sur le nombre de semaines, lorsqu'il est compris entre 12 et 41. La valeur locative indiquée sur la ligne n° 1 tient compte de l'abattement qui en découle.

(9) Les collectivités locales peuvent accorder une réduction de base minimum limitée à 50 % aux redevables à temps partiel ou exerçant pendant moins de neuf mois de l'année.

(10) La base taxable est égale à la « base après base minimum » diminuée :

- des éventuelles bases exonérées (art. 1464 à 1466 F du CGI). Ces exonérations étant variables selon la collectivité locale, les bases nettes d'imposition peuvent différer selon la collectivité. Par exemple : selon les décisions des collectivités locales, la base nette d'imposition comprend l'imposition des locaux meublés de tout ou partie de l'habitation personnelle ;

- pour les établissements situés en Corse, de la réduction de 25 % de la base d'imposition (art. 1472 A ter du CGI),

Les nouvelles bases taxables (rectifiées) figurent sur les lignes « Base rectifiée RS ». Les anciennes bases taxées au titre de la même année figurent sur les lignes « Base antérieure ». La différence entre ces bases figure sur la ligne 6 du tableau 2.

Les montants indiqués ligne 8 relatifs aux cotisations de CFE sont déterminés avant prise en compte des frais de gestion.

Le montant indiqué ligne 11 de la cotisation exonérée en application du 3° de l'article 1459, des articles 1464 à 1464 M et des articles 1465 à 1466 F du CGI permet de limiter le paiement des acomptes et du solde de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Il figure après prise en compte des frais de gestion indiqués au renvoi (26).

(11) Intercommunalité à fiscalité à taux unique : il s'agit d'une part des syndicats d'agglomération et des métropoles (dont la Métropole de Lyon) et d'autre part des communautés urbaines ou communautés de communes qui ont opté pour le régime fiscal des communautés d'agglomération ou pour une fiscalité professionnelle de zone. Dans ce cas, un taux unique s'applique dans la zone de compétence de l'EPCI et se substitue à celui des communes.

Intercommunalité à fiscalité additionnelle : il s'agit des communautés urbaines et des communautés de communes autres que celles visées ci-dessus : elles votent un taux propre qui s'applique parallèlement à celui voté par les communes.

(12) À compter des impositions dues au titre de 2016, la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) est individualisée sur les avis d'imposition pour les communes ou les EPCI à fiscalité propre l'ayant institué (art. 1530 bis du CGI).

(13) Taxe spéciale d'équipement (TSE) prévue aux articles 1607 bis, 1607 ter, 1609 B à 1609 I du CGI revenant aux établissements publics fonciers, à la SGP (« Société du Grand Paris » devenue « Société des Grands Projets » à compter de 2024), à la Société du Grand Projet Sud-Ouest, à l'EPFL de Guadeloupe, à l'EPFL de la Martinique ou à l'État, et, le cas échéant, la taxe additionnelle spéciale annuelle au profit de la région Île-de-France (TASARIF) ou la taxe spéciale complémentaire à la TSE mentionnée à l'article 1609 H du CGI.

(14) À compter de 2017, la cotisation des locaux professionnels est « révisée », c'est-à-dire calculée sur une nouvelle base établie avec une nouvelle valeur locative (VL) dite « révisée ». La loi prévoit un dispositif de lissage progressif qui consiste à étaler sur 10 ans la hausse ou la baisse de cette cotisation révisée. Ce lissage sur 10 ans se calcule de la manière suivante :

cotisation révisée – cotisation calculée avec l'ancienne valeur locative

10 ans

Pour la 1^{re} année des 10 ans d'étalement (année 2017), la cotisation lissée est ainsi égale à :

cotisation révisée – (lissage x 9 ans).

Pour la 2^e année des 10 ans d'étalement (année 2018), la cotisation lissée est égale à :

cotisation révisée – (lissage x 8 ans).

Et ainsi de suite...

Le montant du lissage appliqué pendant 10 ans est indiqué en bas de la dernière page de l'avis.

(15) La taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie est due, en principe, par toute personne imposable à la CFE, elle est assise sur les mêmes bases.

En sont expressément exonérées les personnes visées par les dispositions de l'article 1600 du CGI. De même, seules les exonérations prévues en matière de CFE aux articles 1449 à 1464 dudit code s'étendent à la présente taxe.

(16) CMA France et, jusqu'en 2020, les chambres régionales de métiers et de l'artisanat (ou chambres de métiers et de l'artisanat de région) décident :

– du droit fixe par ressortissant ;

– et du droit additionnel à la CFE dont le produit, jusqu'en 2020, revient aux seules chambres régionales de métiers et de l'artisanat (ou chambres de métiers et de l'artisanat de région) et ne peut excéder 60 % (ou 90 % dans certains cas) du produit du droit fixe leur revenant et, à compter de 2021, est affecté à CMA France et est compris entre 60 % et 90 % du produit du droit fixe.

Les dispositions ci-dessus relatives au droit additionnel à la CFE ne sont pas applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (art. 1601 du CGI). Ces droits ne concernent pas les auto-entrepreneurs qui bénéficient d'un régime dérogatoire auprès des organismes sociaux.

Un droit additionnel par ressortissant, exigé uniquement pour les impositions établies au titre d'une année antérieure à 2018, est affecté au financement d'actions de formation des chefs d'entreprises artisanales dans la gestion et le développement de celles-ci. Ce droit n'est pas dû par les auto-entrepreneurs.

(17) Cette somme, exigée uniquement pour les impositions établies au titre d'une année antérieure à 2018, est destinée au financement des actions de promotion et de communication de l'artisanat gérées par un fonds national et n'est pas due par les auto-entrepreneurs. Son montant s'élève, par ressortissant, à 10 % du montant maximum du droit fixe revenant aux chambres de métiers et de l'artisanat régionales (ou de région) (art. 1601 A du CGI).

(18) Cette somme, exigée uniquement pour les impositions établies au titre d'une année antérieure à 2018, est destinée au financement de l'assurance formation des artisans (art. 1601 B du CGI) et n'est pas due par les auto-entrepreneurs.

(19) Ne sont imposables aux composantes de l'IFER visées aux articles 1519 D et 1519 F du CGI que les installations ou les centrales dont la puissance électrique installée au sens des articles L. 311-1 et suivants du code de l'énergie est supérieure ou égale à 100 kilowatts. Ce seuil d'imposition est de 50 mégawatts pour les installations imposables à la composante de l'IFER visée au titre de l'article 1519 E du CGI et de 12 mégawatts pour les installations de production d'électricité d'origine géothermique imposables, à compter de 2020, à la composante de l'IFER visée à l'article 1519 HB du CGI. Pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine hydraulique soumises à la composante de l'IFER visée à l'article 1519 F du CGI, la puissance affichée est le produit de la puissance de la centrale par le prorata communal d'imposition, elle peut donc être inférieure à 100 kilowatts et néanmoins être soumise à taxation. Il en est de même en présence de plusieurs exploitants se partageant une même installation ou lorsque l'installation recouvre plusieurs communes.